

ORIENTATIONS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE OU DE PERFECTIONNEMENT

(1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Préambule

Conformément à l'entente collective, le Comité national de concertation et de suivi de l'entente détient notamment les mandats spécifiques suivants relatifs à la formation continue et au perfectionnement des ressources :

- Recevoir les sommes allouées par le ministre.
- Établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres.
- Dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées.
- Procéder à une révision annuelle des orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement entre le 1^{er} février et le 1^{er} mai de chaque année.
- Communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement.
- Procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine.
- Assurer une reddition de comptes annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national ou des comités locaux.
- Veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

Ainsi, afin de permettre la tenue de formations, le Comité national de concertation doit, dans un premier temps, définir les orientations et les priorités en matière de formation continue et de perfectionnement.

Quant au Comité local de formation continue et de perfectionnement, son mandat est le suivant :

- Planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national.
- Établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement.
- Tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel.
- Tenir à jour un registre individualisé des formations suivies.
- Rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

Orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement

Les orientations de formation et de perfectionnement 1 à 3 précisées dans le tableau ci-dessous sont prioritaires et doivent obligatoirement être incluses à la planification annuelle et réalisées par tous les comités locaux de formation. Prendre note que l'orientation 1 RCR et secourisme général constitue un critère général déterminé par le ministre.

Les orientations 4 à 14, quant à elles, sont optionnelles et suggérées, et doivent être priorisées avant toute autre activité de formation qui ne ferait pas partie des orientations.

Toute autre formation proposée par le comité local de formation devra faire l'objet d'une approbation préalable par le comité national de concertation si elle ne figure pas parmi la liste déterminée. Il appartient au ministère de déterminer les critères d'évaluation de la formation selon lesquels il déterminera l'admissibilité de la formation.

ORIENTATION	TYPE DE FORMATION
1	RCR et secourisme général ¹
2	Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF et son Guide d'utilisation
3	Cadre de référence RI-RTF
4	Trouble de comportement (gestion des comportements perturbateurs)
5	Pacification d'une crise (par exemple :OMEGA)

¹ L'appellation et la durée peuvent varier selon l'organisme qui dispense la formation. Elle doit toutefois être offerte par un organisme reconnu et le contenu doit mener à une certification en RCR et secourisme général

6	Déficiência intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (concepts, approches favorisées, outils d'intervention, etc.)
7	Déficiência physique
8	Processus de rétablissement en santé mentale
9	Formation AGIR auprès de la personne âgée
10	Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires (PDSB)
11	Prévention des infections et des infestations parasitaires
12	Hygiène et salubrité alimentaire (MAPAQ)
13*	Rencontre d'information-formation entre l'établissement et ses ressources
14	Gestion des risques en sécurité incendie (GRSI)

*La rencontre d'information-formation a pour objectif de favoriser la relation de partenariat entre l'établissement et la ressource. Un maximum d'une journée d'information-formation annuelle en lien avec les procédures et politiques applicables est admissible si elle est convenue entre les parties au comité local de formation. Outre les politiques et procédures, le contenu de ces journées peut porter notamment sur le code d'éthique, la rétribution et le relevé de paiement, la gestion des risques, etc. Bien que ces formations relèvent de la responsabilité de l'établissement, elles sont exceptionnellement admissibles dans le cadre de cette journée.

La tenue d'une telle journée ne remplace pas l'obligation des établissements de transmettre toute l'information nécessaire aux nouvelles ressources et d'informer de façon continue les ressources de la diffusion ou de la modification d'une politique ou d'une procédure de l'établissement pouvant guider la prestation de service de la ressource ou avoir un impact sur celle-ci.

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'UTILISATION DES BUDGETS ALLOUÉS :

Limiter les frais en visant la solution la moins onéreuse tout en leur permettant d'atteindre les objectifs de la formation, notamment en :

- privilégiant les points de services comme lieu de formation;
- privilégiant le mode de transport le moins dispendieux;
- encourageant le covoiturage lorsque c'est possible;
- envisageant la possibilité d'utiliser des techniques de formation à distance, tel que la visioconférence, le web (skype), etc.

Frais directs et indirects²

Comme le prévoit l'entente collective, le Comité national de concertation détermine les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées. Le Comité local

² Tous les montants indiqués sont automatiquement ajustés à ceux établis à la date de révision du document de référence indiqué dans le texte.

de formation continue et de perfectionnement devra ainsi respecter les critères énoncés ici-bas.

Les frais suivants peuvent être remboursés, sur présentation de pièces justificatives, à même le budget de formation ou faire l'objet d'un remboursement à la ressource, selon le cas :

- Frais de participation à la formation
- Frais d'administration de l'établissement et de l'association
- Frais de location de locaux de formation
- Frais relatifs au coût du matériel didactique
- Frais de déplacements
- Allocation de repas
- Frais d'hébergement
- Frais de remplacement

Les remboursements de frais de déplacements et de frais d'hébergement ainsi que les allocations de repas doivent être conformes à la Directive sur les frais remboursable lors d'un déplacement et autre frais inhérents (CT 216155 et ses modifications subséquentes).

De plus, pour les frais de remplacement, le Comité local de formation continue et de perfectionnement devra appliquer les modalités prévues à l'entente collective, soit un montant de 40\$ par section de journée soit matinée, après-midi ou soirée avec un maximum de 120\$ par journée de formation.

Matériel didactique et frais administratifs

Tout matériel didactique en lien avec les formations doit être payé via le fonds de formation et de perfectionnement. Cela inclut une copie papier des documents, qui peuvent également être fournis en version électronique à titre complémentaire.

De plus, les autres frais administratifs, déterminés en comité local de formation et liés à chaque formation, ne devraient pas dépasser 10% du coût total de la formation.

Durée

Les présentes orientations en matière de formation continue et de perfectionnement sont définies pour l'année 2019-2020. Toutefois, à moins d'un avis contraire de la part de l'association ou du ministère, elles demeurent en vigueur au-delà du 31 mars 2020, et ce, jusqu'à temps que le Comité national de concertation définisse de nouvelles orientations en matière de formation continue et de perfectionnement pour les années subséquentes.

Les formations mises en œuvre en 2019-2020 seront remboursées à même le budget de l'année en cours.